



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Station de stockage d'électricité à Hirsingue (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « R & S - 60 rue François 1er - 75008 PARIS », reçu complet le 11 décembre 2023, relatif au projet de station de stockage d'électricité, à Hirsingue (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en un projet de stockage d'électricité par le biais de 17 ensembles de stockage raccordés au réseau électrique public (50 MV.A et 150MW.h) ;
- qui comporte la création d'un poste de transformation de 63kV, à 450 m du poste électrique RTE de Hirsingue, en vue de s'y connecter par ligne souterraine ;
- qui vise notamment, selon le dossier, une contribution à l'équilibrage en temps réel entre la production et la consommation d'électricité, notamment concernant l'intermittence de production d'énergie renouvelable ;
- qui concerne une emprise totale de projet d'environ 1,2 ha, dont 1 800 m<sup>2</sup> pour le seul poste de transformation ;
- qui relève de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :
  - rubrique 2925 « accumulateurs électriques » ;
  - régime de la déclaration ;
  - obligation de mise en œuvre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales lié à cette activité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Lange Eitern » ; sur les parcelles cadastrales 25\_24 et 25\_25 ;
- sur des terrains à usage actuel de culture agricole, ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- au nord, à environ 500 m de la zone urbaine de la commune, côté opposé au poste électrique RTE ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'impact sur la production de gaz à effet de serre pour lequel le stockage de l'électricité est un élément favorable, en particulier lorsque l'électricité stockée est elle-même décarbonée ;
- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier indique que la pression acoustique en limite de propriété est conforme à la réglementation et pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage de vérifier cette conformité avant la mise en exploitation** ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier précise que la station de stockage sera entourée d'une haie paysagère constituée d'essences locales ;
- les impacts liés au risque d'incendie pour lequel le dossier précise les mesures mises en œuvre :
  - respect de distances minimales entre unités de stockage (3 m) et par rapport à la périphérie du site (12 m);
  - citerne incendie et bassin de récupération des eaux d'incendie ;
  - pistes lourdes permettant l'accès aux engins de secours ;
  - murs coupe-feu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur le bruit et à la gestion du risque d'incendie, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de station de stockage d'électricité, à Hirsingue (68), présenté par le maître d'ouvrage « R & S », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).